

qu 066

Accompagner des personnes lourdement handicapées dans leur accès à une vie sexuelle : entre respect de la légalité et prise en considération de leurs désirs légitimes.

La question adressée au CNADE

Depuis peu j'ai pris la direction d'une Maison d'accueil spécialisé pour personnes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés et polyhandicap.

Notre établissement est situé aux frontières (de¹ ...) d'un état qui a adopté des mesures différentes de la France en matière d'accompagnement à la sexualité des personnes handicapées.

Un résident interpelle l'équipe de manière récurrente pour que nous l'accompagnions auprès de prostituées.

L'équipe, peu encline à ce type d'accompagnement, lui a proposé de l'accompagner (...) dans ce pays limitrophe. Il y a là bas des professionnels spécialisés comme « accompagnant sexuel », aussi l'équipe sollicite mon accord.

Légalement cette pratique n'est pas reconnue en France, et le fait que cela ait lieu à l'étranger ne nous soustrait pas à la loi française. De même que l'accompagnement auprès de prostituées est un acte qui peut être qualifié de proxénétisme ... je m'y suis donc opposée.

Suis-je conforme à la réglementation en vigueur ? Quel accompagnement peut-on proposer à ce Monsieur ?

Analyse de la question

Une directrice de maison d'accueil spécialisé s'interroge sur la conduite à tenir face à une situation qui met en tension respect de la légalité et prise en considération des besoins- ou désirs- exprimés par un résident. Celui-ci « *présentant une déficience intellectuelle avec*

¹ En vue de publication, le nom de ce pays a été occulté par le CNAD de manière à garantir au mieux l'anonymat de la structure. Nous disposons toutefois de cette information pour l'analyse de la situation.

troubles associés et polyhandicap » interpelle en effet l'équipe « *de manière récurrente* » pour être accompagné auprès de prostituées. Une autre proposition, faite par « *l'équipe* » serait de l'accompagner dans un pays limitrophe où exercent des « *accompagnants sexuels* ».

La question adressée au CNAD comporte deux angles d'approche complémentaires :

- **l'aspect légal** : selon cette directrice, accompagner cette personne auprès d'une prostituée serait assimilé à du proxénétisme, quant à la pratique de l'assistance sexuelle « *(elle) n'est pas reconnue en France, et le fait que cela ait lieu à l'étranger ne nous soustrait pas à la loi française* ». De ce fait, elle s'est opposée à la réalisation d'un tel accompagnement mais se demande toutefois, si sa décision est conforme à la législation en vigueur. Ce sera donc le premier point que nous aurons à vérifier. L'exercice d'une mission d'action sociale s'inscrit en effet dans le cadre de la loi en même temps que dans le respect du droit des personnes.
- **l'aspect professionnel et humain** : « *Quel accompagnement peut-on proposer à ce Monsieur ?* », ce qui indique que cette directrice, même si elle estime ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande telle qu'elle lui est adressée, est soucieuse d'entendre le besoin formulé par cette personne et de réfléchir à d'autres options d'accompagnement.

Face à la situation concrète qui nous est présentée ici, les membres du CNAD sont par ailleurs confrontés à un certain nombre d'inconnues :

- Il nous est dit « *l'équipe est peu encline à ce type d'accompagnement* » : qu'entend par ce type d'accompagnement ? Accompagnement spécifique auprès d'une prostituée ou accompagnement plus général en vue de l'accomplissement d'un acte sexuel ? Dans la même phrase il est ajouté : « *l'équipe lui a proposé de l'accompagner(...)* à l'étranger ». L'équipe s'exprime-t-elle de manière unanime dans les deux cas ? De quelle nature sont les arguments évoqués tant pour légitimer une certaine réticence que pour, quand même, envisager de satisfaire la demande concrète de la personne ? Arguments uniquement juridiques ? ou aussi moraux ? ou liés à la conception du rôle professionnel ?
- Nous savons que cette personne présente « *une déficience intellectuelle avec troubles associés et polyhandicap* » ; nous ignorons toutefois quel est son degré d'autonomie et quels sont les actes, démarches ou déplacements qu'elle ne pourrait accomplir seule, que ce soit pour des raisons d'ordre physique ou intellectuel.
- Le terme « accompagner » est omniprésent dans ce courrier mais que désigne-t-il exactement ? Selon le contexte de la phrase, il semble recouvrir des registres très différents. « *Accompagner à l'étranger* » désignerait un accompagnement avant tout matériel et physique si la personne n'est pas en capacité de se déplacer seule ; « *Accompagner auprès de prostituées* », pourrait avoir le même sens. Mais accompagner jusqu'où ? Selon le niveau d'autonomie de la personne, s'agit-il de la convoier jusqu'au quartier, à la porte ou dans le local même ? de participer aux démarches en vue d'une mise en relation ? ou aussi de veiller aux conditions de la rencontre, ce qui impliquerait une notion supplémentaire de protection ? « *L'accompagnant sexuel* » désigne une personne autre que le travailleur social de l'établissement, fournissant une prestation bien spécifique, alors que la question « *quel accompagnement peut-on proposer à ce*

monsieur ? » renvoie, nous semble-t-il, à une prise en considération de la personne dans toutes les dimensions de sa vie – dont sa vie affective et sexuelle. Pour éviter toute confusion entre les différents registres, sans doute serait-il utile de différencier les notions d'aide, d'assistance, de protection et d'accompagnement.

- Nous ignorons également tout du projet d'établissement, tout en pouvant supposer qu'il ne fournit pas à ce jour de repères suffisants pour penser les réponses possibles sur ce point précis.

Les questions autour de la vie sexuelle et affective des personnes handicapées sont longtemps restées de l'ordre du tabou, « *on n'en parle pas* », ou du ressort des arrangements discrets : « *on ne veut ni voir, ni savoir* ». Le fait que, au-delà du handicap, ces personnes sont des êtres sexués, commence seulement à s'imposer dans les esprits. La question de l'assistance dont elles peuvent parfois avoir besoin pour la pratique de l'acte sexuel mobilise de nombreuses associations et fait l'objet de nombreux débats. Il est frappant toutefois de constater qu'ils prennent le plus souvent la forme d'un affrontement entre les « pour » et les « contre », ce qui enferme la réflexion dans une logique binaire. Le thème de la sexualité n'est en effet pas un sujet neutre. Il concerne chacun d'entre nous et touche à la part la plus intime de la vie privée, ce qui peut nuire à la capacité de penser cette question de manière professionnelle et distanciée d'autant plus lorsqu'interfère la question d'une possible relation tarifée. Le débat, au moins en France, est bien souvent parasité par des représentations non dites mais agissantes : sur les rapports au corps, à l'argent et les rapports du corps et de l'argent. Le débat actuel sur la prostitution ne fait qu'exacerber des prises de position parfois peu nuancées. Le questionnement éthique est nécessaire car il implique de dépasser les représentations personnelles, les déterminismes moraux et les clivages idéologiques.

Le cadre légal :

Cette directrice nous dit : « *l'accompagnement auprès de prostituées est un acte qui peut être qualifié de proxénétisme* », de même que « *la pratique de l'accompagnement sexuel n'est pas reconnue en France* », ajoutant « *le fait que cela ait lieu à l'étranger ne nous soustrait pas à la loi française* ». Elle nous demande toutefois si sa position de refus au vu de ces éléments est « *conforme au droit en vigueur ?* »

Deux aspects sont donc à approfondir : les actes commis sur le territoire national et ceux commis à l'étranger par un ressortissant français.

En droit français, l'article 225-6 du Code pénal modifié en 2003 dispose en effet que « Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui (...). » Ce texte ne requiert ni l'habitude ni le profit de l'entremetteur.

La prostitution quant à elle a été définie par la Cour de cassation comme le fait, « moyennant une rémunération, d'employer son corps à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis »² ou « de se prêter à des contacts

² Civ. 19 Nov. 1912

physiques, de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui ». Par cette définition, la jurisprudence annule toute distinction possible entre la prostitution et « l'assistance sexuelle » telle qu'elle peut être reconnue dans d'autres pays.

Il est à noter que dans le Code pénal, les infractions relatives au proxénétisme figurent dans une section d'un chapitre intitulé « Les atteintes à la dignité de la personne humaine ». Cela a amené le Comité Consultatif National d'éthique (CCNE) - dont l'avis sur la question a été sollicité par la ministre de la solidarité et de la cohésion sociale ³- à conclure : « si une chose est interdite pour tout le monde, pour des raisons éthiques, il semble difficile d'envisager qu'elle soit autorisée dans le cadre d'initiatives individuelles et seulement au profit de certaines personnes ». « La reconnaissance d'une assistance sexuelle professionnalisée, reconnue et rémunérée nécessiterait un aménagement de la législation prohibant le proxénétisme. »

Même si l'on peut considérer qu'il n'y a pas en l'espèce de profit qui serait tiré de l'accompagnement de personnes en situation de handicap auprès d'une prostituée, l'applicabilité de cette infraction à l'accompagnement demandé ne semble faire aucun doute. Le travailleur social engagerait ainsi sa propre responsabilité pénale. De même la responsabilité de l'institution pourrait être recherchée⁴.

La deuxième question est de savoir si la réalisation à l'étranger de ce qui sur notre territoire serait une infraction est susceptible d'être poursuivie en France. L'article 113-6 du Code pénal dispose : « La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. ». Or, le proxénétisme, en dehors de toutes circonstances aggravantes (mineur de 15 ans, notamment) est un délit, non un crime et l'entremise également. Reste donc à savoir si "accompagner" une personne handicapée auprès d'un assistant sexuel serait qualifié de proxénétisme et pénalement réprimé dans le pays où les professionnels envisagent de se rendre.

Le Code pénal du pays dans lequel cette personne pourrait être accompagnée condamne explicitement plusieurs formes de proxénétisme. L'article 181a sanctionne le proxénétisme de façon générale :

« 1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, celui qui : 1. exploite une personne qui se livre à la prostitution ; 2. pour en tirer profit, surveille une personne dans l'exercice de la prostitution, détermine le lieu, le moment, l'étendue ou tout autre élément de cette activité, ou prend des mesures pour empêcher cette personne d'abandonner la prostitution ; et entretient à cet égard avec cette personne des relations non occasionnelles.

2) Est puni d'un emprisonnement pouvant atteindre trois ans ou d'une amende celui

³ CCNE : Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé – avis N° 118 rendu public le 11 mars 2013 « *Vie affective et sexuelle des personnes handicapées : question de l'assistance sexuelle* ».

⁴ De son côté, le client potentiel doit être informé des risques qu'il pourrait également encourir : la loi contre le système prostitutionnel adoptée le 4 décembre 2013 en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit la pénalisation de clients de la prostitution qui auraient à acquitter une amende allant de 1 500 à 3 750 €. Et cela, même si l'on peut interroger la rationalité d'une telle loi qui laisse des personnes libres de vendre un service qu'il serait interdit d'acheter.

qui, à titre professionnel et en s'entremettant dans la perspective de relations sexuelles, incite une personne à la prostitution et entretient à cet égard avec cette personne des relations non occasionnelles.

3) Est également puni des peines prévues aux alinéas 1 et 2, celui qui se livre sur son conjoint aux actes mentionnés à l'alinéa 1, n° 1 et 2, ou l'incite à ceux décrits à l'alinéa 2. »

Sans entrer dans des questions d'interprétation juridique stricte, si en France l'entremise n'exige pas la rémunération pour être condamnable, il semble que le droit de ce pays impose son caractère professionnel ainsi que l'incitation à la prostitution.

Sur le plan légal, les dispositions en vigueur sont donc plus nuancées que ne l'estime notre correspondante. Une réponse définitive reste toutefois délicate étant donné les débats d'actualité sur ce sujet, y compris au sein des partis politiques, et la mobilisation de bon nombre d'associations, que ce soit dans un sens ou un autre d'ailleurs. Le CCNE lui-même, malgré sa prise de position, se montre prudent, estimant que, même pour une infraction de ce type commise sur le territoire français, « En vertu du principe d'opportunité des poursuites, un procureur de la République pourrait estimer que les circonstances ne nécessitent pas de poursuites pénales, même si l'infraction pénale est avérée. »

Ainsi, il existe actuellement pour les frontaliers d'un pays dans lequel l'assistance sexuelle est licite, une possibilité de marge de manœuvre sans que cela ne soit pénalement répréhensible *a priori*. Au-delà de la responsabilité juridique, subsiste toutefois une responsabilité morale. Jouer avec les limites de la légalité nécessite de pouvoir légitimer ses prises de position, quelles qu'elles soient, en les argumentant.

Si l'on se réfère maintenant au Code de l'action sociale et des familles, il insiste pour sa part sur le respect des droits des personnes accompagnées : « La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions⁵ ». Les références déontologiques pour les pratiques sociales⁶ précisent quant à elles « L'utilisateur doit être entendu dans ses attentes, respecté dans son développement et accompagné dans la réalisation de son projet de vie » (art. 2.3)

La reconnaissance du droit à la sexualité des personnes handicapées, ainsi que de leur droit à une éducation sexuelle, est affirmée dans la circulaire du 10 décembre 1996 relative à la prévention des infections par le VIH dans les établissements et services accueillant des personnes handicapées.⁷

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a par ailleurs marqué un tournant majeur dans la prise en compte de la personne handicapée en reconnaissant son droit à participer à toute la vie sociale et son droit à une compensation des conséquences de son handicap. A noter que

⁵ Charte des droits et libertés des personnes accueillies, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

⁶ texte des références déontologiques pour les pratiques sociales - revu en 2004 - promulgué par le Comité national des Références déontologiques (CNRD).

⁷ Dont un des objectifs est ainsi rédigé :

a) Reconnaître le droit de la personne handicapée et lui donner sa place en tant qu'utilisateur. La prévention n'a de sens que dans la mesure où elle concourt à l'affirmation et à la consolidation de l'autonomie de la personne. Elle contribue ainsi à la reconnaissance du droit à la sexualité pour la personne handicapée mentale, ainsi qu'à l'affirmation de son droit à l'éducation sexuelle.

l'accès à une vie sexuelle n'y est pas mentionné de façon explicite et, à notre connaissance, ne l'est, à ce jour, dans aucun texte juridique d'une quelconque nature en France.

Comment concilier au mieux les différents impératifs qui se dégagent de ce cadre juridique ? Un débat éthique collectif s'impose au sein de l'institution, le CNAD ne pouvant que proposer quelques pistes de réflexion.

Pistes de réflexion pour un débat éthique

Dans la situation présente, les professionnels ont entendu cette personne dans ses attentes quant à un désir précis : accéder à une pratique sexuelle par le biais d'une relation tarifée, démarche pour laquelle elle sollicite le concours des professionnels. D'après le courrier reçu, si la situation questionne l'institution, il semble que ce soit avant tout parce qu'elle ne sait pas comment y répondre dans le respect des lois en vigueur. Toutefois, dire que l'aider dans son déplacement vers un assistant sexuel dans un état limitrophe où cette pratique est autorisée ne serait pas illégal *a priori*, ne paraît pas suffisant. Au-delà de l'aspect légal on peut aussi interroger la nature des réticences à accompagner une personne en vue de la réalisation d'un acte sexuel tarifé.

L'équipe – ou certains de ses membres - peut en effet estimer qu'institutionnellement, ou professionnellement, il est délicat - ou peu souhaitable ? - d'envisager de prendre une part active dans la réalisation d'une telle démarche ; mais il est alors nécessaire d'explicitier les raisons pour lesquelles elle le pense : l'argumentation repose-t-elle sur des convictions, des principes moraux, des valeurs personnelles sous tendant une désapprobation tacite des rapports sexuels tarifés ? Ou découle-t-elle d'une déclinaison des valeurs portées par l'employeur ? Ou encore, est-ce une argumentation fondée sur des principes d'accompagnement, sur une conception de l'accueil et du rôle des professionnels reliée au projet d'établissement ?

Deux registres d'arguments sont ainsi à distinguer :

- **Argumentation au nom de principes moraux :**

Nous manquons d'informations dans cette situation précise pour savoir ce qui sous tendrait ici la réticence des professionnels. Nous pouvons toutefois prendre quelques exemples parmi les arguments les plus fréquemment utilisés dans les débats sur la question où se confrontent – et s'affrontent le plus souvent – des représentations érigées en vérité intangible et qui empêchent de centrer la réflexion sur la singularité de la situation de la personne en demande.

- ***le clivage opéré entre le corps et l'esprit*** : nous sommes héritiers en France d'une conception dualiste de l'homme : séparation du corps et de l'esprit avec une hiérarchie, voire un combat permanent entre les deux. Il s'agit d'une conception bien ancrée, qui véhicule avec elle des notions de culpabilité, de pur ou d'avilissant et la représentation d'un corps dont il faudrait combattre les désirs et les pulsions. Et pourtant le corps et l'esprit ne font-ils pas partie d'une seule et même indissociable réalité, constitutive de la personne ? Selon l'OMS (2002) : « La santé sexuelle est un état de bien-être physique,

émotionnel, mental et sociétal relié à la sexualité. Elle ne saurait être réduite à l'absence de maladies, de dysfonctions ou d'infirmités ». Virginia Henderson, pose dès 1947 que la sexualité est un des éléments constitutifs des besoins fondamentaux⁸, s'inscrivant dans le besoin de communiquer avec ses semblables. La sexualité est aussi fréquemment nommée par de nombreux auteurs comme une des dimensions de la réalisation de soi⁹.

- **le clivage opéré entre sexualité et sentiments** interfère aussi bien souvent dès que l'on fait référence à une relation tarifée. Mais qui dit qu'il n'y aura pas de sentiment ? Et qui nous assure qu'une relation non tarifée offre toujours une garantie de présence de sentiments ?

Pascal PRAYEZ, psychologue clinicien interroge ainsi l'affirmation du CCNE¹⁰ qui dit : « Vie sexuelle et vie affective sont fortement associées. La revendication des personnes handicapées est avant tout d'accéder à cette vie affective que, normalement, connaît tout un chacun, d'être reconnues comme en étant porteuses et comme possibles objets de désir, susceptibles d'entrer dans une relation de séduction réciproque. » Le risque selon lui de cette affirmation est que : « cette idéalisation de la vie amoureuse instaure un pseudo-choix : le grand amour sinon rien ! ». ¹¹

- **les connotations relatives au rapport entre la sexualité et l'argent** : En quoi le fait de payer rendrait-il nécessairement sale ou indigne l'échange ? A contrario, la gratuité des rapports rend-elle toujours l'intention pure¹² ? Derrière cette idée que l'argent salit le rapport, il faut interroger la conception du travail. Certaines personnes handicapées expriment également que le fait de payer, les libère d'un sentiment de gêne lié à une notion de dette éventuelle.

Les convictions personnelles sont certes nécessaires, mais, éthiquement, quelle légitimité ont-elles à guider les choix professionnels dans l'accompagnement d'une personne adulte dont la liberté et l'autonomie doivent être respectées ? La personne demande-t-elle que les professionnels cautionnent son choix, ou demande-t-elle simplement d'être aidée à réaliser ce qu'elle ne peut réaliser seule ? Jusqu'où doit porter la mission professionnelle de protection et d'éducation ?

⁸ Virginia Henderson « *La nature des soins infirmiers* » interédition – Paris 1994

⁹ Citons par exemple Martha NUSSBAUM, philosophe contemporaine qui à la suite de Amartya SEN, reprend le concept de « *capabilités* », et propose en 1990 une liste de 11 capabilités parmi lesquelles « *pouvoir jouir d'une bonne santé, avoir des opportunités de satisfaction sexuelle, pouvoir se déplacer d'un endroit à un autre* ». Martha Nussbaum : « *Capabilités : Comment créer les conditions d'un monde plus juste ?* » - Flammarion 2012

¹⁰ avis 118 déjà cité

¹¹ Il poursuit ainsi : « *Que certains ou certaines décident de faire ce pari, c'est leur liberté. Mais imposer ce choix à ceux qui se trouvent en grande dépendance est en réalité une condamnation à la solitude.* »

Prayez Pascal, *Non-assistance sexuelle à personne en danger : handicap et accompagnement intime*, L'Harmattan, 2013.

¹² Citons Ruwen Ogien « *Le corps et l'argent* » ed. La Musardine 2010. « *Au total, il n'est pas vrai que le don rapproche nécessairement les personnes alors que la vente et l'achat les éloignent nécessairement. Il n'est pas vrai non plus que le don est nécessairement altruiste et l'achat ou la vente nécessairement égoïste. (...)* Les médecins ou les enseignants se font payer, mais personne ne semble penser que leur activité est purement vénale. »

En même temps, l'employeur, l'établissement ou le service peuvent affirmer leurs propres orientations, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de la personne. Leur respect s'impose alors à tous dans les décisions à prendre au quotidien.

Dans tous les cas, la question éthique serait de distinguer les orientations prises au nom d'une certaine conception du bien et du mal, de celles prises au nom de ce qui serait juste pour la personne concernée. Les points de vue exprimés au cours des débats peuvent toutefois refléter des conceptions différentes de l'éthique¹³, ce qui demande là encore d'œuvrer à trouver un consensus minimum au sein de l'équipe.

- **Argumentation au nom d'un positionnement professionnel**

Incombe-t-il aux professionnels de "s'entremettre", d'une manière ou d'une autre, dans la réalisation de ce souhait de la personne accompagnée ? Est-il de leur responsabilité de pallier tous les manques induits par le handicap et la restriction d'autonomie ?

- Considère-t-on qu'il s'agit d'un "**droit à**" la pratique sexuelle, droit qui alors serait fondamental et opposable, ce qui, indépendamment de l'aspect légal ou non, légitimerait l'intervention directe du travailleur social pour en favoriser la réalisation ? C'est la position d'un certain nombre d'associations qui s'appuient sur les notions d'égalité, de solidarité et de droit à compensation, pour faire légitimer d'un point de vue juridique la reconnaissance de l'assistance sexuelle¹⁴. Le CCNE dans la conclusion de son avis argumente quant à lui une position contraire : « ... en matière de sexualité des personnes handicapées, le CCNE ne peut discerner quelque devoir et obligation de la part de la collectivité ou des individus en dehors de la facilitation des rencontres et de la vie sociale, facilitation bien détaillée dans la Loi qui s'applique à tous. Il semble difficile d'admettre que l'aide sexuelle relève d'un droit-créance assuré comme une obligation de la part de la société et qu'elle dépende d'autres initiatives qu'individuelles. »
- Ou estime-t-on qu'il s'agit-il d'un "**droit de**" renvoyant à la liberté de la personne dans le respect du cadre légal en vigueur ? Entre-t-il alors dans la mission des professionnels et dans celle de l'établissement d'intervenir directement pour permettre la satisfaction de cette attente ? Certaines associations ou militants affirment ce "droit de" sans militer pour autant pour le "droit à". Mais dès lors ils posent la question des conditions permettant d'exercer ce *droit de*, au même titre que le *droit de circuler librement*, permis à tous, mais pas possible pour chacun. Il faut alors travailler selon eux à lever les entraves ou les obstacles pour que ce droit puisse s'exercer, dès lors qu'une personne en formule le souhait.

¹³ Notamment entre conception minimaliste ou maximaliste ou encore entre déontologisme et conséquentialisme. Pour éclairer ce débat on peut se référer à l'ouvrage de Jacqueline Russ et Clotilde Leguil : « La pensée éthique contemporaine » - Que sais-je 2012

¹⁴ De son côté, l'homme politique, Jean François Chossy (« auteur » de la loi du 11 février 2005) a présenté à l'assemblée nationale en novembre 2011 un rapport en faveur de la réglementation de ce service en France. Selon lui, l'accompagnement sexuel doit être légalisé et nécessite la mise en place d'un cadre éthique et juridique pour éviter toute dérive ; il devrait être réservé aux personnes n'ayant pas accès à leur propre corps et exclurait l'acte sexuel.

"Droit à" ou "droit de" serait ainsi un débat à initier permettant autant à l'équipe d'éclaircir sa position que de mettre la question au travail avec cette personne qui réitère sa demande avec insistance. Dans le cas d'un *droit de* reconnu par l'équipe, que mettre en place pour que la liberté de cette personne d'accéder à une vie affective et sexuelle soit effective ? Nous ignorons tout du degré de restriction d'autonomie de ce résident et du contexte de vie dans cette institution. Quelle est son ouverture sur l'extérieur ? Les résidents ont-ils des possibilités de sortie ou d'activités extérieures qui favoriseraient des rencontres ? Des personnes relais sont-elles susceptibles d'être mobilisées pour les accompagner à l'extérieur : aidants naturels, familiaux, amicaux, bénévoles sympathisant d'une association militante ou collectifs de type « groupes d'entraide mutuelle » tels qu'ils sont prévus dans la loi 2005-102 ? L'hypothèse a-t-elle été envisagée ? Quels seraient les obstacles ? Seraient-ils objectivement insurmontables ?

La question pourrait aussi être débattue sous un autre angle : est-il opportun et pertinent qu'une personne, déjà sans doute fortement dépendante au quotidien des membres de l'équipe du fait de son handicap, le soit également pour la réalisation d'actes aussi intimes que la satisfaction de ses désirs sexuels, même s'il ne s'agit que d'assumer un rôle d'accompagnateur ou d'intermédiaire ? Quel pourrait en être l'impact sur la relation ? En MAS, les professionnels sont bien souvent amenés à être en contact avec le corps de la personne, corps qu'ils doivent dés-érotiser pour éviter toute ambiguïté des actes de soins. Cette juste distance nécessaire ne risque-t-elle pas d'être mise à mal par une trop grande implication dans la vie intime du résident, compliquant ainsi la relation au quotidien ?

La finalité des débats est d'inscrire les actions dans une démarche éthique respectueuse des personnes, de leurs droits et de la singularité de chaque situation en dépassant les injonctions normatives, les réponses toutes faites et le prêt à penser. C'est, comme le dit Paul Ricoeur, avoir "la visée de la vie bonne, avec et pour autrui, dans des institutions justes"¹⁵. Dans d'autres écrits il précise que le "*juste*" se tient entre le légal et le bon, allant jusqu'à parler d'une idée de justice "écartelée" entre ces deux pôles¹⁶.

Si l'on en revient à la question : quel accompagnement proposer à cette personne ?

Entendre ses préoccupations et accepter d'en parler avec elle sans tabou et sans a priori comme semble l'avoir fait cette équipe est déjà une étape fondamentale de l'accompagnement si l'on met sous ce mot le souci d'être au plus près de la personne considérée dans sa globalité, de cheminer à ses côtés dans l'exploration des difficultés auxquelles elle est confrontée, des choix à faire concernant sa propre vie et la réalisation de ses projets ou aspirations. Le fondement de l'accompagnement est donc prioritairement la sollicitude qui implique une attitude d'accueil et d'ouverture : accueillir la personne en tant que sujet de droits et de libertés et pouvoir échanger avec elle d'une manière respectueuse de ses points de vue et de ses désirs.

¹⁵ Paul Ricoeur « Soi-même comme un autre » - éditions du Seuil – collection points – mars 1990, p 202.

¹⁶ Paul Ricoeur « Le juste 1 » - Esprit 1995.

Dans le cas présent, entendre, prendre en considération et travailler la demande de cette personne d'être accompagnée auprès d'une prostituée, c'est déjà la reconnaître en tant qu'être humain à part entière et non réduire son identité au handicap, la reconnaître en tant qu'individu doté d'une identité sexuée, d'un corps qui n'est pas que corps de souffrance et objet de manipulations techniques, mais d'un corps qui peut aussi être source de désirs et de plaisir.

Face à ces questions spécifiques posées par la réalisation de la vie affective et sexuelle des personnes souffrant de handicaps lourds, les professionnels se sentent toutefois souvent démunis ou craignent d'être maladroits, faute d'avoir reçu une formation adaptée, celle-ci étant rarement au programme dans les instituts de formation initiale. De nombreux organismes proposent maintenant des formations sur ce thème pour les professionnels, au sein même des institutions parfois, et l'on peut rappeler l'art 5.1 du texte des Références déontologiques pour les pratiques sociales¹⁷ : « L'employeur développe son activité dans le cadre d'une mission d'utilité publique ou d'intérêt général. Il assume la responsabilité légale de la mission d'action sociale qui lui incombe et veille notamment à ce que les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission soient mis en place conformément aux exigences de qualité ».

Peuvent également être mis en place par des intervenants extérieurs et à destination des résidents, des programmes d'éducation sexuelle qui ne soient pas uniquement axés sur la prévention des risques.

Quant à la manière de répondre plus concrètement à la demande précise de cette personne, il n'appartient pas au CNADE de se prononcer. Plusieurs options sont possibles et dépendront du contexte de fonctionnement de la structure, de la spécificité du handicap dont ce résident est atteint, des orientations qui se feront jour lors du débat initié au sein de l'institution quant aux attributions – et aux limites de rôle - des professionnels, dans le respect des valeurs associatives et/ou institutionnelles.

Le choix de faire appel aux services d'une prostituée ou d'un assistant sexuel est de la liberté de la personne, liberté qui doit être respectée. Le rôle premier et minimal des professionnels est alors de l'informer, à partir d'une position responsable, des dispositions légales en vigueur, des risques encourus et des mesures de protection à prendre. Dans le pays limitrophe qui nous est désigné, il ne serait pas répréhensible que sa démarche soit facilitée par un des membres de l'équipe, mais d'autres possibilités telles que le recours à des tierces personnes extérieures à l'établissement pourraient également être étudiées. Favoriser l'engagement de tous les acteurs (personnes concernées, professionnels, familles et entourage au sens large) fait partie intégrante de l'accompagnement et participe à faire changer le regard de la société sur les personnes handicapées.

Le CNADE février 2014

¹⁷ Texte promulgué par le Comité National des Références Déontologiques (CNRD) – mis à jour en 2004 et actuellement à nouveau en cours de réactualisation.